

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000496-105

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

Le Groupe

et

DENIS GAGNON, domicilié et résidant
domicilié et résidant au 292, 6^e avenue,
Deux-Montagnes, Québec, J7R 3G6

Le Représentant-Demandeur

c.

BELL MOBILITÉ, corporation
légalement constituée, ayant son siège
social situé au 1, Carrefour Alexander-
Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec,
H2Z 1S4

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
RÉAMENDÉE**

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 24 janvier 2011, un jugement rendu par l'Honorable Francine Nantel (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la défenderesse pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

2. Dans ce jugement, M. Denis Gagnon s'est vu attribuer le statut de représentant des personnes membres du groupe;
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) le montant précis des frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres est-il contractuellement dénoncé ?
 - b) si non, ces frais sont-ils nuls ?
 - c) les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
 - d) les frais de résiliation de contrat facturés au requérant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
 - e) les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
 - f) l'intimée a-elle contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur ?
 - g) si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de deux cents dollars (**220 \$**), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;

- c) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1^{er}) janvier 2007, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- e) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisation individuelle et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

- 5. À titre de représentant des membres du groupe précité, M. Denis Gagnon expose comme suit les motifs au soutien du présent recours collectif;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

- 6. Le représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 7. Le représentant est un client de l'intimée depuis plusieurs années;
- 8. La défenderesse est une entreprise pancanadienne spécialisée dans les services de télécommunication sans-fil;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DU REPRÉSENTANT

9. Le 19 juillet 2007, le représentant a acheté un appareil sans-fil de modèle LG150 suite à la réception d'une correspondance de la défenderesse l'avisant de passer dans une téléboutique Espace Bell pour mettre à jour le logiciel de son appareil Samsung A660, tel qu'il appert de la facture no 148875 datée du 19 juillet 2007 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
10. Lorsqu'il s'est présenté dans la téléboutique Espace Bell située au 367, boul. Arthur-Sauvé (St-Eustache), le préposé a fortement suggéré au représentant de remplacer son appareil Samsung A660 par le nouveau modèle LG150, plutôt que faire la mise à jour du logiciel proposée dans l'avis de la défenderesse;
11. Le représentant avait à l'époque deux (2) lignes sans-fil avec la défenderesse, soit les numéros 514-978-0374 et 514-912-0374;
12. C'est pour cette dernière ligne que le représentant s'est procuré le nouvel appareil LG150, pour lequel il a obtenu un rabais affiché de 149,95 \$;
13. Ce nouvel appareil n'a donc rien coûté au représentant et ce prétendu rabais couvrait le prix de l'appareil en question;
14. Outre la facture d'achat de ce nouvel appareil, aucun contrat ou modalités contractuelles n'ont été présentés ou remis au représentant par le préposé de la téléboutique Espace Bell;
15. Le représentant n'avait donc pas connaissance des frais qui pourraient s'appliquer en cas de résiliation du contrat;
16. Au mois d'août 2009, le représentant a transféré la ligne sans-fil 514-912-0374 qui était utilisée par l'appareil [...] LG385;
17. Lors de la réception de sa facture du 6 septembre 2009, le représentant a constaté que la défenderesse lui avait facturé des frais de résiliation de 220,00 \$, tel qu'il appert de la facture datée du 6 septembre 2009 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
18. Le représentant a tenté de contester l'imposition de ces frais de résiliation de contrat en transmettant une lettre à la défenderesse, mais en vain, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
19. Il semble que la défenderesse ait calculé ces frais de résiliation sur la base de **20,00 \$** par mois restant d'un contrat de 36 mois, tel qu'il appert d'un exemple de modalités de services relatives aux frais de résiliation de contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
20. Le représentant a finalement payé ces frais de 220,00 \$;

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

21. Ayant été stipulés dans une clause externe qui n'a pas été spécifiquement portée à la connaissance du représentant, ces frais de résiliation de contrat sont nuls et doivent être intégralement restitués;
22. Au surplus, le montant précis de ces frais de résiliation n'ayant pas été contractuellement dénoncé au représentant, de même que la formule pour leur calcul, ils sont illégaux en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
23. La formule de calcul des frais de résiliation et le montant de ces frais n'étaient pas indiqués sur la facture d'achat du nouvel appareil du requérant, pièce P-1;
24. Toutefois, s'ils ne sont pas annulables en vertu des dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et des autorités sur cette question, les frais de résiliation facturés sont excessifs et dépassent largement le montant que pourrait justifier la défenderesse à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés;
25. En effet, eu égard au prétendu rabais de 149,95 \$ obtenu sur l'appareil lorsque le représentant a remplacé son ancien appareil, les frais de résiliation devraient être limités en conséquence et minimalement réduits à ce montant, s'il s'avère que le coûtant de cet appareil pour la défenderesse s'élevait effectivement à 149,95 \$;
26. Dans l'évaluation des frais de résiliation auxquels la défenderesse pourrait avoir droit, il faudrait en outre tenir compte de la dépréciation de l'appareil et du montant réel de la perte de la défenderesse sur cet appareil;
27. [...]
28. [...]
29. Le représentant considère que les frais de résiliation de contrat devraient être substantiellement réduits pour qu'ils reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par l'intimée, en l'occurrence un montant maximum de 149,95 \$ dans son cas, sous réserve de la déduction pour la dépréciation de cet appareil et/ou de la preuve du montant du préjudice que l'intimée pourra être en mesure de faire;
30. Le représentant n'a commis aucun manquement ou faute contractuelle à l'endroit de la défenderesse;
31. Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;
32. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse;
33. Des frais de résiliation exorbitants et excessifs ont toutefois pour effet de contrer le but poursuivi par ces dispositions;

34. Les frais de résiliation de contrat imposés par l'intimée doivent donc être annulés ou, subsidiairement, réduits au montant du préjudice réellement subi par cette dernière;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

35. Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

36. Voici le texte d'une disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

37. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant, sous réserve de la mention dans un contrat du montant exact des frais de résiliation;
38. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du représentant, telle que détaillée précédemment;
39. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit au remboursement complet des frais de résiliation de contrat payés ou, subsidiairement, au remboursement de la portion des frais de résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par la défenderesse;
40. Le représentant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession de la défenderesse;

LES DOMMAGES

41. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants sont justifiés d'être réclamés à la défenderesse :
- a) Le remboursement complet des frais de résiliation payés à la défenderesse;
 - b) Subsidiairement, le remboursement des frais de résiliation excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse;
 - c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à la défenderesse, par l'effet combiné des articles 12 et 272 de cette loi;

42. Compte tenu de l'envergure de la défenderesse et de sa capacité de payer substantielle, les demandeurs estiment que le paiement de dommages punitifs d'un montant de 2 000 000,00 \$ rencontrerait le double objectif de sanctionner une pratique de commerce fautive et d'apporter l'effet dissuasif escompté;
43. Les demandeurs se réservent toutefois le droit de modifier le montant des dommages punitifs réclamés;
44. Par ses fautes et manquements, la défenderesse a causé les dommages soufferts par les demandeurs;
45. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à verser au représentant la somme de deux cents vingt dollars (**220,00 \$**) plus taxes et autres frais ajoutés à ce montant, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser au représentant la somme excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1^{er}) janvier 2007 (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisation individuelle et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

RESERVER aux demandeurs le droit d'amender en tout temps la présente requête et d'ajuster les dommages réclamés;

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS, incluant notamment les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises et la publication d'avis.

Québec, le 11 avril 2012



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs du Représentant-Demandeur et
des Membres



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :	Me Marie Audren BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900 Montréal (Québec) H3B 5H4
Télécopieur :	514 954-1905

Expéditeur :	Me David Bourgoin BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone :	418 692-5137
Télécopieur :	418 692-5695

Date et heure de transmission :
L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.
Nombre de pages : 1\

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF RÉAMENDÉE NO DE COUR : 500-06-000496-105
--

Opératrice : Sonia Tremblay
En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMSSION OK

N° TX/RX 3571
 ADRESSE DESTINATAIRE 15149541905
 ID CORRESPONDANT
 DEBUT 04/11 15:06
 DUREE 03'01
 PAGES ENVOYEES 11
 RESULTAT OK



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Marie Audren**
 BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
 Montréal (Québec) H3B 5H4

Télécopieur : **514 954-1905**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7
 Téléphone : 418 692-5137
 Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 11

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF RÉAMENDÉE

NO	500-06-000496-105
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal
<p><i>« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »</i></p>	
<p>et DENIS GAGNON Le Représentant-Demandeurs</p>	
<p>c. BELL MOBILITÉ Défenderesse</p>	
<p>REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF RÉAMENDÉE</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0041-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>	